

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE PARIS

151 rue Léon-Maurice Nordmann, 75013 Paris

mail : info@ffessm-cd75.org - www.ffessm-cd75.org

STATUTS

Pris en application des dispositions de l'article 16-V de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et des dispositions de l'article 4 des statuts de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM), fédération sportive ayant, dans le cadre des dispositions de l'article 16-III de la loi susvisée, reçu agrément par le ministre chargé des sports aux fédérations en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public et ayant notamment, à cet effet, adopté en Assemblée Générale Extraordinaire, le 5 juin 2004 à Lyon, des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type. En conséquence les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 9 novembre 2004, modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2012 et du 13 décembre 2014.

TITRE I

BUT, COMPOSITION

Et APPLICATION DES STATUTS

L'association dite « Comité Départemental de Paris de la FFESSM Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins », en abrégé CD75 ou CDP ou CoDep FFESSM - Paris, ou CoDep 75, ou CoDep Paris ou CD FFESSM - 75, constituée en vertu de l'article 4 des statuts de la fédération, est une association à but non lucratif déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 dite loi « Waldeck-Rousseau ».

Le CoDep FFESSM - Paris constitue l'un des organismes déconcentrés de la FFESSM, auxquels la fédération peut confier une partie de ses attributions, conformément aux dispositions du V de l'article 16 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984. Son ressort territorial est celui du département de Paris.

Le CoDep FFESSM - Paris poursuit à son niveau l'objet de la FFESSM : développer et favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique, culturel ou scientifique, la connaissance, l'étude et la protection du monde et du patrimoine subaquatiques, le respect de l'environnement, ainsi que la pratique de toutes les activités et sports subaquatiques ou connexes, notamment la nage avec accessoires, pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive, et également, pour assurer une meilleure sécurisation de ces pratiques, l'enseignement du secourisme ; il peut par ailleurs participer, notamment sur demande des autorités, à des missions de secours ou de recherches.

Le CoDep FFESSM - Paris a pour objectif l'accès à la pratique des activités physiques et sportives. Il ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute décision ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Il s'interdit également toute discrimination notamment en permettant l'égal accès à tous les licenciés aux organes de direction. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Le CoDep FFESSM - Paris assure, sous l'autorité de la fédération, les missions prévues au III de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Il représente et défend, dans son ressort territorial, l'image, le projet et les intérêts de la FFESSM, auprès de ses membres, des institutions et, plus généralement, du public.

Il représente et défend également, dans son ressort territorial, les intérêts des membres et des activités de la FFESSM.

Il facilite la constitution de nouveaux Clubs dans son ressort territorial, développe et coordonne les activités subaquatiques et interclubs.

Il prend en charge l'organisation des compétitions ainsi que les sélections dans son ressort territorial, outre toutes réunions et manifestations susceptibles de favoriser les buts ci-dessus définis.

Il se préoccupe de tous les problèmes généraux posés par les activités subaquatiques, en accord avec les directives fédérales nationales. Il réfère au Comité Directeur interrégional ou régional dont il dépend de tout problème dont les incidences peuvent dépasser son champ de compétences territoriales et respecte le cadre des actions définies par les instances fédérales interrégionales, régionales ou nationales.

En application des dispositions de l'article 4 des statuts de la FFESSM et du titre V du règlement intérieur de la FFESSM, le CoDep FFESSM - Paris, dans les limites de son territoire ci-dessus définies, représente la fédération que ce soit auprès des représentants de l'Etat (préfectures), des services déconcentrés de l'Etat (organes déconcentrés du ministère chargé des Sports, DRIRE etc.), des collectivités territoriales (communes, départements, régions, collectivités à statut spécial etc.) ou du monde sportif (Comité Olympique et Sportif).

À ce titre, il décline les buts, objectifs, directives nationales et axes politiques de la fédération, tels qu'adoptés en assemblée générale nationale ou décidés par le Comité Directeur National. Il respecte la charte graphique nationale et s'assure de la bonne diffusion des brochures, objets et autres documents officiels. Il veille à ce que les commissions instituées dans son ressort procèdent de même.

Il assure, auprès de ses membres situés dans son ressort, la diffusion des informations réglementaires et législatives, ainsi que celle des informations et règles fédérales et Il veille à leur respect.

Il soumet à l'approbation du Comité Directeur National de la fédération le texte de ses statuts et règlement intérieur et leurs modifications éventuelles avant de les adopter en assemblée générale.

Il s'inscrit enfin dans le strict respect des dispositions de **l'article V.5.** Du Règlement Intérieur de la FFESSM qui stipulent s'agissant des comités départementaux :

1. Ils doivent se former avec l'accord du Comité Directeur National et après avis de leur comité interrégional d'appartenance. Ils sont l'organe de regroupement de la fédération sur leur territoire.
2. Le CoDep FFESSM - Paris est placé sous le contrôle du comité interrégional d'appartenance agissant pour le compte de la fédération.
3. Les commissions du CoDep FFESSM - Paris, formées après accord du Comité Directeur Départemental, sont particulièrement chargées de mettre en place les relations interclubs de leur territoire ainsi que les stages préparatoires aux diverses formations des disciplines fédérales. Le programme des disciplines doit être compatible avec celui, mis en place par le Comité Interrégional.
4. La comptabilité du CoDep FFESSM - Paris est soumise à contrôle de la part du Comité Interrégional d'appartenance.
5. Le CoDep FFESSM - Paris doit communiquer sa situation financière (recettes, dépenses, bilan) chaque année au Comité Interrégional d'appartenance en même temps qu'ils adressent le procès-verbal de leur assemblée générale.
6. Un délai minimal de 14 (quatorze) jours francs devra être respecté entre les assemblées générales du CoDep FFESSM - Paris et l'assemblée générale de son Comité Interrégional d'appartenance.
7. Le CoDep FFESSM - Paris doit adresser, une semaine avant l'assemblée générale de son Comité Interrégional d'appartenance, le compte rendu de leur propre assemblée générale accompagné, si des élections ont eu lieu, de la composition du Comité Directeur et des responsables des diverses disciplines.

Il a son siège social au 151, rue Léon-Maurice Nordmann, Paris 13^{ème}.

Le siège social peut être transféré dans tout autre arrondissement de Paris par décision du Comité Directeur du CoDep 75.

Sa durée est illimitée.

Article 1^{er} – Composition - membres

Le CoDep FFESSM - Paris se compose :

1- des membres suivants de la FFESSM, de son ressort territorial, membres de plein droit du CoDep FFESSM - Paris :

- 1°- d'associations sportives affiliées et constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée ;
- 2°- des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines et qu'elle autorise à délivrer des licences appelés « Structures Commerciales Agréées (SCA) ». Ces organismes sont agréés selon des modalités prévues par le règlement intérieur de la FFESSM.

2- En outre, le CoDep FFESSM - Paris comprend également les catégories associées suivantes :

- 1°- les personnes physiques auxquelles le CoDep FFESSM - Paris confère un titre honorifique : membres du Conseil des Sages, membres bienfaiteurs, honoraires et d'honneur qui sont reconnus comme tels par le Comité Directeur Départemental ;
- 2°- les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci. Ces organismes ne sont pas habilités à délivrer de licences.

Article 2 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du CoDep FFESSM - Paris se perd automatiquement par perte de qualité de membre de la FFESSM, que ce soit par démission, mais également par radiation ou retrait d'agrément conformément aux dispositions des statuts et règlement intérieurs fédéraux.

Article 3 – Affiliation et Agréments

Article 3.1 Affiliation

L'affiliation à la fédération d'une association qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs discipline(s) sportive(s) comprises dans l'objet de la fédération relève de la seule compétence de cette dernière selon la procédure précisée par ses statuts et règlement intérieur.

Dès l'obtention de son affiliation provisoire, l'association dont le siège est situé dans le ressort du CoDep FFESSM - Paris devient membre du CoDep FFESSM - Paris.

Article 3.2 Agrément des SCA

L'agrément par la fédération d'une structure commerciale qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs discipline(s) sportive(s) comprises dans l'objet de la fédération relève de la seule compétence de cette dernière selon la procédure précisée par ses statuts et règlement intérieur.

Dès l'obtention de son agrément, la SCA dont le siège est situé dans le ressort du CoDep FFESSM - Paris devient membre du CoDep FFESSM - Paris.

Article 3.3 Catégories associées

Article 3.3.1 Personnes physiques honorées

Ce sont les personnes physiques auxquelles le CoDep FFESSM - Paris confère un titre honorifique, à savoir :

- Les personnes auxquelles le CoDep FFESSM - Paris attribue le titre de « Membre d'Honneur » et celui de « Membre Honoraire ». Ces titres s'acquièrent par décision du Comité Directeur Départemental.
- Les personnes appartenant au Conseil départemental des Sages ; Cette appartenance s'acquiert par décision de l'assemblée générale départementale, après agrément du Comité Directeur Départemental, suivant des modalités définies par l'article 1.2.3 du règlement intérieur du CoDep FFESSM - Paris.

Article 3.3.2 Organismes

Ce sont des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci

L'agrément par la fédération de ces organismes relève de la seule compétence de la Fédération selon la procédure précisée par ses statuts et règlement intérieur.

Dès l'obtention de son agrément, l'organisme dont le siège est situé dans le ressort du CoDep FFESSM - Paris devient membre du CoDep FFESSM - Paris.

Article 4 – Le CoDep FFESSM - Paris vis-à-vis de la FFESSM

I. Les statuts et le règlement intérieur du CoDep FFESSM - Paris sont communiqués aux instances dirigeantes de la fédération qui se réservent le droit d'exiger les modifications qui seraient nécessaires afin de les rendre compatibles avec ceux de la fédération.

II. Les dispositions du Titre III (infra) des statuts de la FFESSM, sauf exceptions précisées par le titre V du règlement intérieur de la FFESSM, s'impose aux Organismes Déconcentrés.

En outre, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage, adoptés par l'assemblée générale de la fédération, s'imposent aux Organismes Déconcentrés.

III. La fédération peut constituer en son sein, sous forme d'associations loi de 1901 et par décision de l'assemblée générale, des organismes nationaux pour gérer une ou plusieurs disciplines connexes. Les statuts de ces organismes nationaux doivent être compatibles avec ceux de la fédération.

Ainsi, la fédération peut constituer, dans les conditions prévues au II de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, une ligue professionnelle.

IV. La fédération est habilitée à retirer, le cas échéant, les missions confiées sur le fondement de l'article 16-IV de la loi du 16 juillet 1984 modifiée ;

Dans ce cas, l'organe déconcentré n'a plus d'objet et ne peut plus utiliser ou se prévaloir des noms, sigles, marques, logos et références de la FFESSM.

De la même manière, il doit restituer à la FFESSM l'ensemble des challenges, archives et objets qui la concernent et tous documents qu'il détient pour son compte. La structure ainsi mise en sommeil peut être conduite, par décision de sa propre assemblée générale, à décider de sa dissolution.

TITRE II

LA LICENCE

Article 5 – Généralités

La licence prévue au I de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 marque l'acceptation par son titulaire de l'objet social et des statuts et règlements de la fédération.

La licence confère, à compter de la date de sa délivrance, à son titulaire le droit de participer aux activités et au fonctionnement de la fédération.

Article 6 - obligation

Les membres adhérents des associations affiliées ou des sections des clubs multisports doivent être titulaires d'une licence. En cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, la fédération peut prononcer une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Article 7 – Durée, catégorie et support

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive à savoir :

- du 15 septembre au 14 septembre inclus de l'année civile suivante en ce qui concerne la licence compétition ;
- du 15 septembre au 31 décembre de l'année civile suivante en ce qui concerne la licence loisir.

Elle peut être délivrée au titre de l'une des catégories suivantes :

- la licence « adulte » : cette licence est délivrée aux personnes de plus de seize ans; elle vaut permis de pêche sous-marine ;
- la licence « jeune » : cette licence est délivrée aux personnes de moins de 16 ans, elle ne vaut pas permis de pêche sous-marine ;
- la licence « compétition » (licence devant être accompagnée d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la compétition rédigée par un médecin spécialisé et d'une assurance individuelle dont les conditions contractuelles minimales sont fixées par circulaire fédérale).

Le Règlement Intérieur peut prévoir d'autres catégories de licence.

La licence est délivrée par les membres, soit par l'Internet, soit, à défaut, par le biais d'un coupon « papier ». Ces deux modalités donnent lieu à la délivrance de la licence définitive sous forme de carte plastifiée envoyée directement par le siège national à l'intéressé.

Article 8 – Refus de délivrance

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération, de ses organismes déconcentrés, ou de ses membres affiliés ou agréés dans le respect des droits de la défense.

Article 9 – Retrait

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Article 10 – Activités sans licence

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement intérieur fédéral. Elles pourront être précisées par le règlement intérieur départemental.

La délivrance du titre permettant la participation des non licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale.

Elle est en outre subordonnée au respect par les intéressés des conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

Article 11 – Titres sportifs

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports sont attribués par le Président de la fédération ou son représentant par délégation, après avis du Directeur Technique National ou de son représentant.

Le Président du CoDep FFESSM - Paris a délégation pour l'attribution des titres du ressort territorial du CoDep FFESSM - Paris.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 – Composition – Convocation - Compétence - vote

Article 12.1 - Composition

L'assemblée générale se compose :

1°) des représentants des associations sportives affiliées à la fédération et dépendant du ressort territorial du CoDep FFESSM - Paris.

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils auront délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'assemblée générale, selon le barème suivant :

- plus de 10 membres licenciés et moins de 21 : une voix ;
- plus de 20 membres licenciés et moins de 51 : deux voix ;
- pour la tranche allant de 51 à 500 membres licenciés : une voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 ;
- pour la tranche à partir de 501 : une voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 membres licenciés.

2°) des représentants, dûment mandatés, des structures commerciales agréées et dépendant du ressort territorial du CoDep FFESSM - Paris.

Les représentants de cette catégorie disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils auront délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'assemblée générale, conformément au barème défini par l'article 12.1.1° pour les associations sportives affiliées et dans la limite de 10% du nombre total de voix au sein du CoDep FFESSM - Paris tel que précisé à l'article III.1.3 du règlement intérieur.

Enfin, le nombre des représentants de cette catégorie est au plus égal à 10 % du nombre total de membres du Comité Directeur Départemental du CoDep FFESSM - Paris.

Article 12.2 – Modalités de tenue de l'assemblée générale

1°) Convocation - lieu de réunion – ordre du jour :

L'assemblée générale est convoquée par le Président du CoDep FFESSM - Paris. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur Départemental et chaque fois que sa convocation est demandée par ledit Comité ou par le tiers des membres du CoDep FFESSM - Paris représentant le tiers des voix.

a) la date de l'assemblée générale est fixée par le Comité Directeur Départemental au plus tard 90 jours avant sa tenue. Cette date est diffusée par courrier, et publiée sur le site web du CoDep FFESSM - Paris.

b) Les assemblées générales sont convoquées par le Président du CoDep FFESSM - Paris deux mois, au moins, avant leur tenue. Ce délai est porté à soixante quinze jours en cas d'assemblée générale électorale.

Les assemblées générales sont réunies au siège du CoDep FFESSM - Paris ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation. **c)** La convocation des assemblées générales est faite par circulaire ou sur la demande des membres, par lettre recommandée aux frais de ceux qui auront réclamé cette formalité.

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée au plus tard quinze jours francs avant sa tenue dans les mêmes formes que la première et avec le même ordre du jour que celle-ci. Cette deuxième assemblée générale délibère sans condition de quorum.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur Départemental.

L'ordre du jour des assemblées figure sur les circulaires et lettres de convocation. Il est arrêté par le Comité Directeur Départemental.

Toutefois, un ou plusieurs membres représentant au moins 5 % des voix ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de tout projet de résolution à l'exclusion de ceux concernant la présentation des candidats au Comité Directeur Départemental. Ces projets de résolution sont alors inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée. Ils doivent parvenir au siège administratif du CoDep FFESSM - Paris au plus tard 75 jours avant l'assemblée générale par lettre recommandée avec avis de réception.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à l'exception de celles relatives à un événement particulier et important survenant après la date de sa convocation.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur une deuxième convocation sauf cas de force majeure.

En cas d'assemblée générale électorale, l'ordre du jour est accompagné des formulaires de candidature au Comité Directeur Départemental comprenant un modèle de liste et un modèle de notice individuelle pour la présentation de leurs membres.

2°) Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- l'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire;
- l'identification de chaque membre représenté ainsi que le nombre de voix qu'il possède, ou, à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, lesquels pouvoirs dûment régularisés sont alors annexés à la feuille de présence; cette feuille de présence, dûment émargée par les membres présents et les mandataires est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

3°) Présidence de l'assemblée, Bureau de surveillance des opérations électorales

a) L'assemblée générale est présidée par le Président du CoDep FFESSM - Paris ou à défaut par le Président adjoint qu'il délègue pour le suppléer ou toute autre personne du Comité Directeur Départemental désignée par le Président.

Si ces personnes sont défaillantes, le Conseil des Sages propose un de ses membres pour assurer la présidence de l'assemblée.

b) Le bureau de surveillance des opérations électorales, tel qu'il est défini à l'article 22 des présents statuts, est chargé de la mise en place des opérations de vote.

A ce titre, il vérifie et signe la feuille de présence, veille à la bonne tenue des débats pré-votatifs, règle les incidents de séance éventuels, contrôle les votes émis, en assure la régularité et enfin veille à l'établissement du procès verbal.

Les membres de ce bureau assurent les fonctions de scrutateurs et mettent en place les opérations liées aux scrutins. A cet égard ils peuvent se faire assister, dans le cadre des opérations de dépouillement, par tous licenciés de leur choix, à condition toutefois que ces derniers ne soient pas candidat à l'élection objet dudit dépouillement.

4°) Compétences :

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du CoDep FFESSM - Paris. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur Départemental et sur la situation morale et financière du CoDep FFESSM - Paris. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par ses membres.

Sur proposition du Comité Directeur Départemental, elle adopte le règlement intérieur et le règlement financier.

Le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage adoptés par l'assemblée générale de la fédération ainsi que le règlement médical et les règlements sportifs adoptés par le Comité directeur national de la Fédération s'appliquent de droit au sein du CoDep FFESSM - Paris.

Elle se prononce, dans le cadre du vote d'une résolution spécifique, sur une augmentation des montants de cotisation départementale. Celle-ci ne devra en aucun cas dépasser le droit d'affiliation réglé par les clubs à la fédération.

Par ailleurs, elle fixe le montant des droits nécessaires à la pratique des activités ouvertes aux non licenciés, quand ils existent, tel que défini à l'article 10 des présents statuts.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

5°) Quorum - Vote - Nombre de voix dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les autres votes ont lieu à main levée, sauf si 5% au moins des votants présents ou représentés s'y opposent dans les conditions prévues ci-après; le vote a alors lieu à bulletin secret.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Les votes ont lieu conformément aux 3 modalités suivantes :

1. par la présence physique du représentant
2. par mandat limité à 10 (dix) par délégué
3. le cas échéant, par correspondance électronique, suivant des modalités définies par circulaire au moins deux mois avant le vote et en ce qui concerne uniquement l'élection des membres du Comité Directeur Départemental et de son Président.
 - a) Le quorum est calculé sur la totalité des voix du CoDep FFESSM - Paris.
 - b) Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'article 12.1 des statuts.
 - c) Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée.Tout vote concernant les personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret conformément aux statuts.

Le scrutin secret peut être réclamé pour toutes autres décisions :

- a) soit par le Comité Directeur Départemental,
- b) soit par des membres représentant au moins 5 % des voix du CoDep FFESSM - Paris et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite auprès du bureau de surveillance des opérations électorales la veille du vote au plus tard.

En cas de report de la première assemblée générale par manque de quorum, celui-ci n'est plus requis.

6°) Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales - Copies - Extrait :

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres du CoDep FFESSM - Paris ainsi qu'au siège fédéral et à ceux des organismes déconcentrés dont il dépend.

- a) Les décisions des assemblées générales sont constatées par les procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé.
Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau de l'assemblée, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.
- b) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président du CoDep FFESSM - Paris, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur Départemental.

7°) Dispositions spéciales aux assemblées générales ordinaires : Attributions - Pouvoirs - Quorum - Majorité

Les attributions de l'assemblée générale ordinaire sont celles qui n'incombent pas à l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur la première convocation que si les membres présents ou représentés ou ayant voté, le cas échéant, par correspondance, représentent au moins le quart de la totalité des voix du CoDep FFESSM - Paris.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents, représentés ou ayant voté, le cas échéant, par correspondance.

8°) Dispositions spéciales aux assemblées générales extraordinaires

8.1) – Modification des statuts ou Dissolution :

Lors des assemblées générales extraordinaires dont le seul objet est de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution du CoDep FFESSM - Paris, l'assemblée, en application des présents statuts, doit se composer de la moitié au moins des membres présents ou représentés, représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à 15 (quinze) jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

8.2) — Attributions et pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire

- a)** L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et à prononcer la dissolution du CoDep FFESSM - Paris.
- b)** L'assemblée générale extraordinaire est réunie sur la proposition du Comité Directeur Départemental ou du dixième des membres dont se compose le CoDep FFESSM - Paris, représentant au moins le dixième des voix du CoDep FFESSM - Paris.
- c)** Les résolutions sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui doit être envoyé à tous les membres au moins 30 (trente) jours à l'avance.
- d)** En cas de dissolution, le siège national de la FFESSM désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du CoDep FFESSM - Paris étant précisé que l'actif net est de droit attribué à la F.F.E.S.S.M.
- e)** Dans tous les cas, la majorité des deux tiers des voix des membres du CoDep FFESSM - Paris présents ou représentés est requise.

9°) Droit des membres votants

Les membres ont le droit d'obtenir communication par le siège du CoDep FFESSM - Paris des documents nécessaires (sous nomenclature ci-après) pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche du CoDep FFESSM - Paris.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des membres sont déterminées comme suit :

1° Doivent être adressés à tous les membres, quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale, les documents suivants :

- a)** une formule de pouvoir
- b)** le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour,
- c)** les bilan et comptes de résultat *in extenso*, s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, sauf si le CoDep FFESSM - Paris est capable de mettre à disposition cet *in extenso* sur son site Internet ; auquel cas, à l'instar des statuts nationaux, l'envoi postal peut ne comporter que le bilan et les comptes de résultat simplifiés, en prévoyant de n'adresser *l'in extenso* qu'aux membres qui en formulent la demande par écrit au moins quinze jours avant l'assemblée.

2° En cas d'assemblée générale électorale, les listes candidates au Comité Directeur Départemental accompagnées des notices individuelles de leurs membres sont adressées à tous les membres 40 (quarante) jours avant l'ouverture de la dite assemblée.

3° Doivent être tenus à disposition, au siège administratif du CoDep FFESSM - Paris, de tout membre ayant droit de vote :

- a)** pendant le délai de 15 (quinze) jours francs qui précède la réunion de toute assemblée générale, le texte des résolutions proposées ;
- b)** pendant le délai de 15 (quinze) jours francs qui précède la réunion de toute assemblée ordinaire ou extraordinaire, la liste des membres ayant droit de vote arrêtée au seizième jour qui précède ladite réunion. Cette liste qui comporte l'identification de tout membre ayant droit de vote, est enregistrée et contrôlée sur place par l'administration fédérale départementale, ainsi que le nombre de voix dont chaque membre est titulaire ;
- c)** à toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées générales : rapport du Comité Directeur Départemental, bilans, comptes de résultats et annexes et tous documents concernant les délibérations des assemblées.

Section 2

COMITE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL ET PRÉSIDENT DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE PARIS

Article 13 – Membres du Comité Directeur Départemental

Le CoDep FFESSM - Paris est administré par un Comité Directeur Départemental de 17 (dix-sept) membres, comprenant obligatoirement le représentant des SCA et un médecin, et qui exerce l'ensemble des attributions relevant de son ressort territorial que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du CoDep FFESSM - Paris.

La représentation minimale des femmes au Comité Directeur Départemental est assurée de la façon suivante : un siège si le nombre de licenciées est inférieur ou égal à 10%, puis un siège supplémentaire par tranche de 10% entamée. Lors du renouvellement du Comité Directeur Départemental qui suit les Jeux Olympiques de 2008, la représentation des femmes au sein du-dit Comité sera garantie en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles arrondi à la valeur inférieure. De la même manière, la représentation des hommes au sein dudit Comité sera garantie en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciés éligibles arrondi à la valeur inférieure.

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée les représentants des structures commerciales agréées élisent au sein du Conseil des SCA, tel que défini ci-après, un représentant au Comité Directeur Départemental.

Le Comité Directeur Départemental suit l'exécution du budget du CoDep FFESSM - Paris. Il adopte l'ensemble des règlements du CoDep FFESSM - Paris autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'assemblée générale.

Article 14 – Election – Bureau – Mandat - Poste vacant

Pour être éligible, un candidat doit être majeur au jour de son élection.

Les membres sortants sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur Départemental expire au plus tard lors de l'Assemblée générale élective du CoDep FFESSM - Paris précédant l'Assemblée Générale de la Fédération, elle même élective.

A l'exception du représentant des SCA, les autres membres du Comité Directeur Départemental sont élus au scrutin secret de liste majoritaire comportant 16 (seize) noms selon les modalités précisées par l'article 12, pour une durée de quatre ans par l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur Départemental expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers jeux olympiques d'été.

En vertu du scrutin de liste majoritaire, la liste qui rassemble le plus grand nombre de suffrages emporte l'ensemble des sièges au sein du Comité Directeur Départemental.

Le Président du CoDep FFESSM - Paris est le candidat figurant en tête de la liste élue à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Dès son élection, le Comité Directeur Départemental élit en son sein, au scrutin secret, un président adjoint, de un à quatre vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier général, un trésorier général adjoint. Ces personnes et le Président forment ensemble le Bureau Directeur Départemental.

Ce Bureau respecte dans sa composition les exigences relatives à la représentation des femmes telles que définies à l'article 13. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, avant l'expiration du mandat, le Comité Directeur Départemental pourvoit au remplacement de ses membres, par cooptation, et dans le respect des clauses relatives à sa composition.

La cooptation de ces personnes devra être entérinée par l'Assemblée Générale qui suit la date de cette cooptation.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur Départemental.

Article 15 : Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur Départemental avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

2° Les deux tiers des membres du CoDep FFESSM - Paris doivent être présents ou représentés ;

3° La révocation du Comité Directeur Départemental doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 16 - Incompatibilités

Ne peuvent être élues au Comité Directeur Départemental :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 17- Réunion - Délibération

Le Comité Directeur Départemental se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Seuls les membres du Comité Directeur Départemental et les personnes invitées peuvent assister à ses réunions.

Le comité directeur se réunit dans les locaux de son siège social ou en tout lieu, sur décision du Comité Directeur Départemental.

Les convocations des membres aux séances du Comité Directeur Départemental doivent être adressées au moins 15 (quinze) jours à l'avance par circulaires ou lettres de convocation ou courrier électronique.

Le Comité Directeur Départemental ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

La représentation des membres est prohibée.

Les décisions du Comité Directeur Départemental sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le Conseiller Technique Départemental assiste, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur Départemental de même que deux représentants au plus du Conseil des Sages désignés par leurs pairs.

Tout membre du Comité Directeur Départemental qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances du Comité Directeur Départemental, perd la qualité de Membre du Comité Directeur Départemental.

Sauf circonstances particulières d'ordre du jour ou de travail en groupe restreint, assistent également aux réunions du Comité Directeur Départemental avec voix consultative :

- les Présidents de Commissions Départementales ou, en leur absence, leur vice-président ou leur suppléant.

Et/ou :

- les autres membres du Conseil des Sages

Et/ou :

- les membres honoraires

Et/ou :

- toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

Article 18 - Frais

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt du CoDep FFESSM - Paris par ses membres dirigeants (membres du Comité Directeur Départemental) sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité Directeur Départemental ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 19- Président du Comité Départemental

Le Président du CoDep FFESSM - Paris est le candidat figurant en tête de la liste élue à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur Départemental.

Le Président est rééligible.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint et à défaut par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur Départemental.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur Départemental, l'assemblée générale élit, sur proposition du Comité Directeur Départemental, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour ; elle se déroule à bulletin secret. À cette occasion, seuls votent les membres de l'assemblée générale présents ou représentés.

Le Président du Comité Départemental préside le Bureau Directeur Départemental, le Comité Directeur Départemental et l'assemblée générale. Il ordonnance les dépenses. Il représente le CoDep FFESSM - Paris dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président du Comité Départemental peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du CoDep FFESSM - Paris en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 20 - Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président du CoDep FFESSM - Paris les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou déconcentrés ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Enfin le mandat de président du CoDep FFESSM - Paris ne peut être cumulé avec celui de président d'un autre organe déconcentré ou d'une commission dépendant du CoDep FFESSM - Paris.

TITRE IV AUTRES ORGANES du CoDep FFESSM - PARIS

Section 1 : les Bureaux

Article 21 – Le bureau départemental des juges et arbitres

Il a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges du CoDep FFESSM - Paris pour chacune des disciplines sportives.

Il inventorie les difficultés rencontrées par les juges et arbitres à l'occasion des compétitions et en adresse rapport au moins une fois par an au Bureau des Juges et Arbitres institué régionalement ou à défaut à celui institué nationalement au sein de la Fédération, ledit rapport proposant en outre toute mesure de nature à remédier aux difficultés rencontrées.

Il se compose d'un membre du Comité Directeur Départemental qui en est le Président, d'un membre de la Commission Juridique Départementale lorsque celle-ci est active et d'un représentant des juges ou arbitres par Commission organisant des compétitions.

Chaque représentant des juges et arbitres au bureau est élu au sein de l'organe institué par la Commission dont il dépend afin de regrouper les juges et arbitres. A défaut le représentant des juges et arbitres est désigné par le Président de la Commission dont il dépend.

Afin d'accomplir ses missions le bureau se réunit au moins deux fois par saison sportive à l'initiative de son président.

Article 22 – Le bureau départemental de surveillance des opérations électorales

Il est institué au sein du CoDep FFESSM - Paris un bureau de surveillance des opérations électorales chargé de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des membres du Comité Directeur Départemental, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Cet organe reçoit délégation du Comité Directeur Départemental qui l'institue pour toutes décisions relatives à la validité des opérations électorales et à la recevabilité des candidatures. En vertu de cette délégation, cet organe statue, dans le cadre de la mission qui lui incombe, en lieu et place dudit Comité Directeur Départemental. Sa mission prend fin en même temps que ledit Comité.

Ce bureau est composé de 3 (trois) personnes choisies en raison de leurs compétences d'ordre déontologique, dont le président de la commission juridique du CoDep FFESSM - Paris ou son représentant lorsque la commission juridique est active. Les membres de ce bureau sont désignés par le comité directeur départemental.

Les membres du bureau de surveillance des opérations électorales ne peuvent être candidats à aucune instance dirigeante de la fédération ou de ses organismes déconcentrés.

Le bureau procède à tous les contrôles et vérifications utiles.

Il émet un avis sur la recevabilité des candidatures ;

Il est également compétent pour contrôler l'élection des membres du Bureau du Comité Directeur Départemental.

Il a accès à tout moment aux bureaux de vote et il adresse à ces derniers tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires et réglementaires;

Il peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.

En cas de constatation d'une irrégularité, le bureau exige l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Il peut être saisi, en toute matière, par tout candidat ou par son représentant muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Il est saisi par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge à l'un de ses membres. La lettre de saisine doit exposer les fondements et motifs de la contestation et porter en annexe, le cas échéant, les preuves au soutien de ladite contestation.

En matière de recevabilité des candidatures le bureau doit être saisi au plus tard trente jours francs avant l'ouverture de l'assemblée générale électorale. Le bureau convoque le candidat mis en cause, dix jours au moins avant son audition, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire en joignant copie de la lettre

de saisine. L'intéressé peut être assisté d'un ou plusieurs défenseurs de son choix. Le bureau doit émettre un avis au plus tard quarante-huit heures avant l'ouverture des opérations de vote. En cas de décision défavorable à une candidature, les membres de la liste sur laquelle l'intéressé figure doivent lui désigner un remplaçant en ses lieu et place

Article 23 – Le bureau des manifestations

Sans objet.

Article 24 – Autres Bureaux

Il peut être institué au sein du CoDep FFESSM - Paris :

- ⌚ un Bureau des clubs corporatifs ;
- ⌚ un Bureau des archives historiques départementales ;
- ⌚ un Bureau des médailles.

Le rôle, la composition et les missions de ces Bureaux sont définis par le Règlement Intérieur.

Section 2 : Les Commissions

Article 25 – Création

Il est institué au sein du CoDep FFESSM - Paris des commissions, ayant même objet et dénomination que les commissions instituées au niveau national.

Les commissions actuellement instituées au niveau national sont :

- ⌚ La Commission Apnée ;
- ⌚ La Commission Archéologie Subaquatique ;
- ⌚ La Commission Audiovisuelle ;
- ⌚ La Commission Environnement et Biologie Subaquatiques ;
- ⌚ La Commission Hockey Subaquatique ;
- ⌚ La Commission Juridique ;
- ⌚ La Commission Médicale et de Prévention ;
- ⌚ La Commission Nage avec Palmes ;
- ⌚ La Commission Nage en Eau Vive ;
- ⌚ La Commission Orientation Subaquatique ;
- ⌚ La Commission Pêche Sous-Marine
- ⌚ La Commission Plongée Souterraine ;
- ⌚ La Commission Technique ;
- ⌚ La Commission Tir sur Cible Subaquatique.

Le Comité Directeur Départemental peut être amené à activer une commission ou créer toute nouvelle commission conforme à l'objet de la fédération, en conformité avec l'évolution des commissions nationales.

Les commissions sont actives après décision du comité directeur départemental et élection du président.

Les modalités de composition et de fonctionnement de ces commissions sont précisées par le Règlement Intérieur du CoDep FFESSM - Paris.

Article 26 – Missions

Leurs missions consistent à étudier les questions relevant de leurs disciplines ou activités et à en assurer la gestion, la promotion et le développement. A ce titre, elles doivent répondre aux objectifs fixés par le Comité Directeur Départemental, dans une perspective fédérale et des organes déconcentrés dont dépend le CoDep FFESSM - Paris.

Sous le contrôle du Comité Directeur du CoDep FFESSM - Paris, les commissions départementales contribuent aux travaux des commissions correspondantes des organes déconcentrés dont il dépend et de la fédération, afin de contribuer à l'élaboration des propositions et avis soumis à l'approbation du Comité Directeur National qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

Au niveau départemental, pour les questions du ressort du CoDep FFESSM - Paris, elles émettent les propositions et avis soumis à l'approbation du Comité Directeur Départemental qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

Elles n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du Comité Directeur Départemental, qui les consulte pour toute question relevant de leur compétence.

Section 3 : Les Conseils

Article 27 – Le Conseil départemental des SCA

Le Conseil des Structures Commerciales Agréées regroupe l'ensemble des représentants, dûment mandatés, des structures commerciales agréées. Il se réunit à l'occasion de l'assemblée générale du CoDep FFESSM - Paris. Il élit parmi ses membres, suivant les modalités de vote prescrites à l'article 12.2, un représentant, satisfaisant aux prescriptions de l'article 16, qui siège au Comité Directeur Départemental.

Pour ce faire, chaque représentant de SCA dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'il aura délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'assemblée générale, selon le barème défini à l'article 12.1.1 des statuts.

En l'absence de représentant élu, le siège de représentant des SCA au Comité Directeur Départemental restera vacant.

Article 28 – Le Conseil départemental des Sages

Il est institué au sein du CoDep FFESSM – Paris un Conseil des Sages anciennement « Conseil des Anciens ». Il est composé de pionniers des activités subaquatiques ou de personnes ayant contribué au développement de ses activités ou à l'administration du CoDep FFESSM - Paris. Ce conseil est plus particulièrement régi par les dispositions du Règlement Intérieur.

Article 29 – Le Conseil des Organismes Déconcentrés (OD)

Sans objet

Section 4 : Le Médecin Fédéral Départemental

Sans objet

Article 30 – Proposition de nomination

Sans objet

Article 31 – Missions

Sans objet

TITRE V

RESSOURCES ANNUELLES

Article 32 - Définition

Les ressources annuelles du CoDep FFESSM - Paris comprennent :

1. Le revenu de ses biens;
2. Une cotisation supplémentaire versée par chaque association ou structure agréée sous forme d'aide exceptionnelle à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale. En outre cette décision ne peut être prise que si la moitié au moins des membres du CoDep FFESSM - Paris, représentant au moins la moitié des voix dudit comité, sont présents ou représentés. Le montant de cette cotisation ne peut en aucun cas dépasser le droit annuel d'affiliation payer par les associations à la Fédération.;
3. Le produit des manifestations,
4. La part départemental du produit des licences ;
5. Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics ;
6. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente;
7. Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
8. Toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Article 33: Placement

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en titres nominatifs pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances (titres d'Etat ou garantis par l'Etat)

Article 34 - Comptabilité

La comptabilité du CoDep FFESSM - Paris est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Le cas échéant une comptabilité distincte, formant un chapitre de la comptabilité du CoDep FFESSM - Paris, est tenue pour chaque établissement du CoDep FFESSM - Paris.

TITRE VI

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 35 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire (AGE) sur proposition du Comité Directeur Départemental ou du dixième au moins des membres du CoDep FFESSM - Paris représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation de l'assemblée générale extraordinaire est accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale du CoDep FFESSM - Paris 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de ladite assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire est souveraine pour modifier ou enrichir les propositions de modifications telles qu'expédiées dans le courrier de convocation.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans conditions de quorum.

Tout projet de modification des statuts du CoDep FFESSM - Paris doit être soumis au Comité Directeur de la FFESSM, qui en valide la compatibilité avec les statuts et règlement intérieur nationaux.

En cas d'évolution législative ou réglementaire, une commission *ad hoc* peut être habilitée, sur la base d'une motion votée par l'AGE, à la majorité simple, à prendre toutes initiatives permettant, après l'AGE, la mise en conformité des statuts et du règlement intérieur qui en découle avec la législation ou la réglementation.

Cette commission est constituée par le Président, le Secrétaire Général du CoDep FFESSM - Paris, et le Président de la Commission Juridique Départementale lorsque celle-ci est active.

Après leur adoption, les statuts et le règlement intérieur seront communiqués aux organes déconcentrés dont dépend le CoDep FFESSM - Paris, ainsi qu'à la FFESSM.

Article 36- Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du CoDep FFESSM - Paris que si elle est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues pour la modification des statuts. En cas de dissolution, sont applicables les dispositions des articles 12-8 2° a) et d) des présents statuts.

Le patrimoine du CoDep FFESSM - Paris répond seul des engagements contractés par lui sans qu'aucun de ses membres puisse en être tenu personnellement responsable.

Article 37- Formalités

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution du CoDep FFESSM - Paris et l'attribution à la FFESSM de ses biens sont adressées sans délai à la FFESSM.

TITRE VII SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 38 - Surveillance

Le Président du CoDep FFESSM - Paris ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction du CoDep FFESSM - Paris.

Les documents administratifs du CoDep FFESSM - Paris et ses pièces de comptabilité, notamment le règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année aux organes déconcentrés dont dépend le CoDep FFESSM - Paris, ainsi qu'à la FFESSM.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale, les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres du CoDep FFESSM - Paris ainsi qu'aux organes déconcentrés dont dépend le CoDep FFESSM - Paris, ainsi qu'à la FFESSM.

Article 39 - Publicité

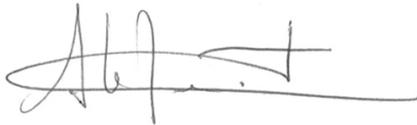
Les règlements édictés par le CoDep FFESSM - Paris sont publiés sur le site Internet du CoDep FFESSM - Paris.

Statuts entérinés en Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à Paris, Le 13 décembre 2014

La Présidente

Du Comité Départemental de PARIS
Sophie LE MAOUT



Le secrétaire général

du Comité Départemental de Paris
Christophe BADESCO

